AR Prefecture
006-210600912-20261005-2026_126-DE
Reçu le 07/10/2026

PEILLE
Vivere Liberi Aut Mori

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des ALPES-MARITIMES

Arrondissement de NICE

Commune de PEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026
Délibération n°2026_126

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le trente septembre, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : Monsieur Cyril PIAZZA, Maire, Monsieur Serge CASTAN, Madame Béatrice ELLUL, Monsieur Bernard GIRAUD, Monsieur François ALZIARI, Adjoints au Maire, Monsieur Adrien ARSENTO, Madame Nicole OUDINOT, Madame Michelle NOERO, Madame Julia RANGON, Madame Claire JAKOBSEN, Monsieur Florian LEGOFF, Monsieur Damien SCANDOLA, Monsieur Matthieu DURBANO, conseillers municipaux

Ont donné procuration :
Madame Christiane DELAIRE à Monsieur François ALZIARI, Monsieur Christophe LERICHE à Monsieur Cyril PIAZZA, Monsieur Fabien ABBA à Madame Béatrice ELLUL, Madame Myriam ALEXANDRE à Madame Julia RANGON

Absent excusé : Madame Émilie ROSSI-PLAZA, Madame Anaïs JANEL

Secrétaire de séance : Madame Nicole OUDINOT

Objet : Remise gracieuse – Monsieur ELIES
Rapporteur : Cyril PIAZZA, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu les titres de recettes n° 138, 206, 215 et 216 de l'année 2019, ainsi que le titre de recettes n° 425 de l'année 2021, émis à l'encontre de Monsieur ELIES, pour un montant total de 15 922,98 €, au titre de la redevance des concessions de pâturage ;

Vu la demande de remise gracieuse présentée par Monsieur ELIES le 02/10/2026 ;

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20261005-2026_126-DE
Reçu le 07/10/2026

Considérant que Monsieur ELIES est redevable envers la commune de la somme de 15 922,98 €, créance régulièrement constatée et non contestée au fond ;

Considérant que Monsieur ELIES, exploitant agricole, a sollicité une remise gracieuse en faisant valoir sa situation économique et financière ; qu'il ressort de l'instruction de sa demande que cette situation est précaire et ne lui permet pas de s'acquitter de sa dette ;

Considérant que la remise gracieuse relève de la compétence du Conseil municipal et éteint la créance, mettant fin à toute possibilité de recouvrement, y compris en cas de retour à meilleure fortune ;

Considérant que la remise gracieuse, assimilée sur le plan budgétaire et comptable à une subvention, ne peut être consentie que pour un motif d'intérêt local et non dans le seul but d'accorder une faveur au débiteur ; qu'en l'espèce, ce motif tient à la situation de précarité de l'intéressé, que la commune entend prendre en compte ;

Considérant que cette remise, qui porte sur la totalité de la créance, est accordée à titre exceptionnel et ne saurait constituer un précédent ;

Le rapporteur propose à l'assemblée :

- D'accorder à Monsieur ELIES, la remise gracieuse de la totalité de sa dette envers la commune, soit 15 922,98 €, correspondant aux titres de recettes n° 138, 206, 215 et 216 de l'année 2019, ainsi qu'au titre de recettes n° 425 de l'année 2021 ;
- De dire que cette remise éteint la créance et met fin à toute possibilité de recouvrement ;
- D'imputer la dépense correspondante ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision à l'intéressé et au comptable public, et à signer tout document afférent.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, Á L'UNANIMITÉ,

Décide d'accorder à Monsieur ELIES, sur sa demande, la remise gracieuse de la totalité de sa dette envers la commune, soit 15 922,98 € correspondant aux titres de recettes n° 138, 206, 215 et 216 de l'année 2019, ainsi qu'au titre de recettes n° 425 de l'année 2021 ;

Dit que cette remise éteint la créance et met fin à toute possibilité de recouvrement, y compris en cas de retour à meilleure fortune ;

Précise que cette remise est consentie à titre exceptionnel, en considération de la situation de précarité de l'intéressé, et ne constitue pas un précédent ;

Dit que la dépense correspondante est imputée au chapitre 65 du budget principal de la commune ;

Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente décision à l'intéressé et au comptable public, et à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20261005-2026_126-DE
Reçu le 07/10/2026

La Secrétaire de Séance
Madame Nicole OUDINOT

Le Maire,
Monsieur Cyril PIAZZA

Membres en exercice : 19
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 17

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.